



**PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE N° 2012/DIRECCTE/230**

**Relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats aidés**

**Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 5134-20 à L 5134-34 et L 5134-65 à L 5134-73 qui disposent que l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative-emploi » (CIE) ;

**VU** les articles R 5134-42 et R 5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides de l'Etat accordées au titre des conventions conclues en application des dispositions prévues aux articles L 5134-20 à L 5134-34 (CAE) et L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des conventions de CUI-CAE et de CUI-CIE

**Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Ministère de l'Economie et des Finances  
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social  
DIRECCTE Pays de la Loire  
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1  
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00**

## ARRETE

### Article 1er

Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), le montant des aides prévues par l'article R 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

• **Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux :**

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, embauchés en CAE-passerelle : 60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS ; jeunes de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (article 1<sup>er</sup>, les décrocheurs): 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Jeunes de 18 à 25 ans révolus, embauchés en CAE comme adjoints de sécurité : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, domiciliés en zone urbaine sensible (ZUS) : 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS, en Ateliers et Chantiers d'Insertion : 105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

• **Publics sous main de justice : 60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;**

• **Personnes accueillies dans les ateliers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)**

• **Demandeurs d'emploi en difficulté (catégories A et B), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :**

Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription minimum au cours des 36 derniers mois) : 80% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 18 derniers mois) domiciliés en ZUS ou de plus de 50 ans : 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Demandeurs d'emploi en difficulté (demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi de longue durée, demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi de longue durée domiciliés en ZUS, publics sous main de justice) ou demandeurs d'emploi bénéficiant de l'agrément donné par Pôle emploi (structures de l'insertion par l'activité économique), en Ateliers et chantiers d'insertion :  
105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

• **Bénéficiaires des minima sociaux (RSA socle cofinancé, ASS et AAH) :**

- **Bénéficiaires des minima sociaux hors les Ateliers et chantiers d'insertion :**

- ↳ **Bénéficiaires du RSA socle : 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;**
- ↳ **Bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;**

- **Bénéficiaires des minima sociaux en Ateliers et chantiers d'insertion : 105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)**

La prise en charge des CUI-CAE pour les publics prioritaires visés dans le présent arrêté et qui sont employés par l'Education Nationale, s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de 70 %.

**La conclusion du CAE est conditionnée à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation et/ou d'aide à l'insertion. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions de formation et/ou d'aide à l'insertion initialement prévues.**

La durée maximale de conventionnement d'un premier CAE en contrat à durée déterminée ne peut dépasser 9 mois pour un recrutement d'une durée équivalente.

La durée de conventionnement des CAE sera de 24 mois pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement.

Par dérogation et pour le secteur de l'enseignement public et privé, la durée des conventions initiales sera de 10 mois maximum et sans être inférieure à 6 mois. Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le renouvellement pourra être inférieur à 6 mois, et d'un maximum de 9 mois.

Pour les recrutements d'adjoints de sécurité et par dérogation avec les dispositions précédentes, la durée du conventionnement est de 24 mois avec une durée hebdomadaire de prise en charge égale à 35 heures.

En cas de renouvellement(s), la durée de conventionnement du CAE ne peut excéder 24 mois au total. Le 1<sup>er</sup> renouvellement sera d'une durée maximum de 9 mois.

Une réduction de cette durée de 24 mois, sera apportée pour les publics jeunes en Ateliers et Chantiers d'Insertion. Dans ce cas, la durée de conventionnement est au plus égale à 18 mois, renouvellement(s) compris.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

S'agissant du dispositif de CAE-passerelle, seuls des renouvellements de convention initiale peuvent être désormais conclus, au cas par cas et lorsqu'une formation qualifiante est en cours.

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de 20 heures pour les conventions nouvelles. Par dérogation, dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion d'une part, et pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés en ZUS d'autre part, cette limitation est maintenue ou portée à 26 heures et pour les conventions nouvelles. Pour l'ensemble des secteurs d'activités, le renouvellement pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail figurant sur la convention précédemment conclue.

En outre, une dérogation à hauteur maximale de 5 % du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics, dans le cadre des compétences de chacun des prescripteurs: elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées de conventionnement. Le taux d'intervention retenu sera alors de 60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC). Par exception, pour le secteur de l'enseignement public, le taux de prise en charge sera de 70%.

## Article 2

Pour le contrat initiative emploi (CIE), l'aide prévue par l'article R 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 9 mois au minimum. Son montant est défini comme suit :

### • Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS ; jeunes de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (article 1<sup>er</sup>, les décrocheurs): 25% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

### • Demandeurs d'emploi en difficulté (catégories A, B et D), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :

Demandeurs d'emploi inscrits depuis 24 mois minimum au cours des 36 derniers mois : 25 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois minimum au cours des 18 derniers mois et de plus de 50 ans : 35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois minimum au cours des 18 derniers mois et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : 25 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Demandeurs d'emploi inscrits depuis 24 mois minimum au cours des 36 derniers mois et domiciliés en ZUS ; demandeurs d'emploi depuis 12 mois minimum au cours des 18 derniers mois et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et domiciliés en ZUS: 30% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

### • Bénéficiaires des minima sociaux suivants :

•  
ASS et AAH : 25% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

RSA socle cofinancé : 40% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

• **Demandeurs d'emploi en difficulté** bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI : 25% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

La durée de conventionnement des CIE sera de 12 mois pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement. Elle sera de 9 mois pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée équivalente. Cette durée de 9 mois pourra être portée jusqu'à 12 mois en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-67-1 du code du travail.

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de 32 heures pour les conventions nouvelles. Par dérogation et pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés en ZUS, cette limitation est portée à 35 heures et pour les conventions nouvelles. Pour l'ensemble des publics, le renouvellement pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail figurant sur la convention précédemment conclue.

En outre, une dérogation à hauteur maximale de 3 % du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics, dans le cadre des compétences de chacun des prescripteurs: elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées de conventionnement. Le taux d'intervention retenu sera alors de 25% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

### Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/DIRECCTE/95 du 4 avril 2012.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Il s'applique à compter de cette date aux conventions nouvelles ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment conclues.

### Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le 11 JUIL. 2012



Christian GALLIARD de LAVERNÉE